DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 10 avril 2006

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROHM AND HAAS à LAUTERBOURG au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et notamment son article L 512.7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter diverses activités sur son site de Lauterbourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2005 et notamment son article 1^{er} modifiant le tableau des activités classées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 2004,
- **VU** le dossier technique du 7 décembre 2004, complété le 19 mai 2005 portant sur les modifications de l'unité de fabrication de l'émulsion acrylique,
- VU la lettre préfectorale du 14 mars 2005 demandant la fourniture de compléments d'informations,
- **VU** la lettre préfectorale du 8 août 2005 informant des mesures à prendre suite aux modifications projetées,
- VU le rapport du 2 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 2006,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment des mesures organisationnelles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier technique permettent de limiter, de réduire les inconvénients et les dangers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'Environnement

APRÈS communication à la société ROHM AND HAAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

Dans le tableau des activités classées de l'article 1^{er} de l'arrêté codificatif:

- à la rubrique 2660 relative à la fabrication de polymères, il faut lire :

	Fabrication ou régénération de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	A 1 km	Annexe 1.3 *: Capacité de production de 647 tonnes par jour	Secteur VM Secteur Primal
--	--	-----------	--	---------------------------------

Le tableau des activités classées de l'article 1^{er} de l'arrêté codificatif ainsi modifié est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Situation acoustique suite aux modifications apportées aux installations de fabrication de l'émulsion et de séchage

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés à la mise en service des installations modifiées (unités de fabrication de l'émulsion et de séchage notamment). Le 31 décembre 2006 au plus tard, le compte rendu de ce contrôle et l'actualisation de la carte de bruit du site seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ROHM & HAAS.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de WISSEMBOURG, le Maire de LAUTERBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROHM AND HAAS.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Annexe

Actualisation des activités classées de la société Rohm and Haas à Lauterbourg

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération	A 2 km	Séchage des boues de la station de traitement des effluents (13 000 t/an)	Traitement des eaux
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que le méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 t	AS 1 km	Annexe 1.1 : Quantité totale 250 t	Secteur Primal
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A- Très toxiques pour les organismes aquatiques ». La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure au seuil de déclaration de quantité supérieure à 20 tonnes.	NC	Neodol 23-3E ou ethoxylate d'alcool Quantité totale 400 kg	Secteur Primal
1173	Stockage et emploi de Substances dangereuses pour l'environnement - B -,toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	NC	Annexe 1.1 * : Quantité totale 100 t (Quantité inférieure au seuil de déclaration)	Secteur VM Secteur Primal
1200	Emploi ou stockage de substances ou préparations Comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	Annexe 1.1 * : Quantité totale 10 t	Secteur VM Secteur Primal
1212	Emploi et stockage de Peroxydes organiques 3. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3: a) quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t 5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3: b) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t	A 1 km	Peroxydes R2-S2/S3 Total: 3,7 tonnes Peroxydes R3-S3 Annexe 1.1 * Total: 36 t	Secteur VM et Secteur Primal

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température	NC	Annexe 1.1 *	Utilités
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A 2 km	Annexe 1.3 *: Capacité équivalente totale 6500 m3 (Pour mémoire, acrylonitrile non comptabilisé dans cette rubrique)	Secteur VM Secteur Primal Chaufferie
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables, B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A 2 km	Annexe 1.3 * : Quantité totale 170 t	Secteur VM Secteur Primal
1434	Installations de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables . 1.Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant a) supérieur ou égal à 20 m³/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A 1 km	Annexe 1.3 * : 2 zones de chargement 6 zones de dépotage	Tous secteurs
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant: 1. supérieur ou égal à 50 000 m³	D	Annexe 1.4 *: Total d' environ 7400 t dans 48 150 m ³	Tous secteurs L18 L50 L51 L53

N°	Désignation des activités	A, D	Description	Repère usine
		et rayon d'affichage		
1611	Emploi ou stockage d'Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride acétique	D	Annexe 1.2 * : Quantité totale 100 t	Tous secteurs
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieur à 250 t			
1630	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.supérieure à 100 t , mais inférieure ou égale à 250 t	D	Annexe 1.2 * : Quantité totale 180 t	Tous secteurs
2660	Fabrication ou régénération de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j	A 1 km	Annexe 1.3 * : Capacité de production de 647 tonnes par jour	Secteur VM Secteur Primal
2661	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression Capacité inférieure à 10t/j	D	Capacité < 10 t / jour	Secteur VM Unité de granulation
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³	A 2 km	Annexe 1.4* Stockage VM de 1600 t + 2800 t+ 1500 t Total 5900 t	Secteur VM
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A 1 km	Traitement des effluents de la société RohMax et de la société Dow AgroSciences	Traitement des eaux

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 1. supérieure ou égale à 20 MW	A 3 km	Annexe 1.5 *: Four VM 11 MW Oxydeur 1 MW Chaufferie 43 MW Séchage boues 1,35 MW P. totale 58 MW	Secteur VM Secteur Logistique Chaufferie Traitement des eaux
page 2915	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	A 1 km	Unité de séchage des boues : - Volume du fluide de 1300 l - Point éclair de 188° C - Température maximale d'utilisation de 350° C	Traitement des eaux
2920	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1bar, 2.comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant: a) supérieure à 500 kW	A 1 km	Annexe 1.5 * P=2500 kW	Tous secteurs

 $R\'{e}gime: A = Autorisation; D = D\'{e}claration; S = Soumis \`{a} Servitudes$

^{*} renvoi aux annexes du dossier de demande d'autorisation fournissant le détail des quantités des activités